



Position de l'UNSA Éducation : Concertation Réforme du Doctorat

L'UNSA Éducation a pris connaissance des nouveaux textes qui ont été soumis à la concertation en préparation du CNESER du 18 avril 2016. D'une manière générale, notre syndicat prend acte des avancées réalisées par ce nouveau texte depuis son passage au CNESER le 14 avril 2015.

Quelques points ont retenus l'attention de l'UNSA Éducation dans les textes proposés :

Par rapport à l'arrêté de 2006, cette nouvelle version clarifie la durée et le déroulé d'une thèse financée. Pour les autres (doctorant non-financé ou à mi-temps), il n'y a aucun cadre national. La responsabilité de cette question est du ressort de l'École Doctorale. **Il nous semble primordial de définir un cadrage national afin de conserver l'unicité du diplôme le plus élevé délivré par l'Université française.** Ne rien proposer laisse la porte ouverte à la mise en place d'un diplôme à deux vitesses. Afin d'éviter cette dérive, nous demandons à ce que soient spécifiés :

- une durée maximale de 6 années (hors césure et dérogation liée à un congé maladie, congé maternité,...) quel que soit le statut du doctorant ;
- un comité de suivi externe obligatoire pour tous les doctorants.

Le taux d'encadrement reste bien souvent un élément de discussion local laissé à l'appréciation des écoles doctorales (très souvent lié aux disciplines). Toutefois, **il nous semble nécessaire d'inscrire dans le texte de loi un nombre maximum** (10-12 doctorants maximum par encadrants) tout en ouvrant la possibilité d'une modulation pour les disciplines rares.

Le décret ouvre la possibilité d'une année de césure qui n'est pas comptabilisée comme une année de thèse. Dans ce cadre là, conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 2015 qui précise les modalités de mise en œuvre d'une période de césure dans les parcours étudiants, le doctorant doit conserver sa carte étudiante. Cette année est prévue pour une durée de 1 an et ne doit pas servir à augmenter artificiellement la durée d'une thèse. **Nous demandons que la conservation du statut d'étudiant soit clairement mentionnée dans le décret.**

La parole et le rôle des doctorants élus sont affaiblis dans le texte : suppression des comités de médiation, les doctorants ne sont plus élus par leurs pairs au sein des écoles doctorales, suppression de la commission consultative des doctorants contractuels. L'UNSA Éducation souhaite que les instances de représentation des doctorants soit conservées au niveau qui semble le plus adapté à la masse critique des doctorants (établissement, COMUE ou association) et demande à ce que :

- les représentants des doctorants au sein des écoles doctorales soient élus par leurs pairs,
- un comité de médiation soit prévu pour arbitrer des situations conflictuelles entre un directeur de thèse et son doctorant,

- une commission consultative des doctorants contractuels soit mise en place afin d'arbitrer des problématiques pédagogiques ou de recherche qui n'ont pas leur place au sein de la CCPANT.

Par ailleurs, l'UNSA Éducation réitère sa demande de création d'un comité de suivi du doctorat à l'identique des comités de suivi des licences et du master.

Afin de préciser notre position, l'UNSA Éducation propose quelques modifications des articles proposés à la concertation.

Arrêté fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Article 5

Après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur, soumis à l'approbation de la commission recherche du conseil académique ou toute autre instance équivalente, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche publiques ou privées peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation **nationale**.

Article 9

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20% du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants inscrits à l'école doctorale **élus par leurs pairs** ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités compétentes, dans les domaines scientifique d'une part, et dans les secteurs socio-économiques concernés d'autre part.

Article 11

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant **notamment** lorsque la thèse est financée. En cas de non renouvellement, après avis du ou des directeur(s) de thèse, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale.

Article 12

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

(...)

8° Le programme de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat ;

9° Les procédures de médiation

Article 14

La préparation du doctorat au sein de l'école doctorale , lorsqu'elle est financée à cet effet, s'effectue en 3 ans. **Le doctorat peut être préparé à temps partiel par des salariés non financés pour leur formation doctorale, sur une durée maximale de six années.**

Des dérogations annuelles, dans la limite de 2 années supplémentaires, peuvent être accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogations d'inscription est présentée chaque année au comité de suivi du doctorant et au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale représentant une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après avis du directeur de thèse, de l'employeur et après consultation du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement **la réalisation de sa thèse mais demeure inscrit auprès de son établissement, notamment pour continuer à bénéficier des avantages liés à son statut.** Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement signe avec le doctorant qui suspend sa scolarité un accord lui garantissant son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 16

L'école doctorale arrête le nombre de doctorants encadrés par un directeur de thèse. **Le taux d'encadrement d'une école doctorale ne peut pas dépasser 12 doctorants. Une dérogation peut être demandée lors de la demande d'accréditation notamment pour des disciplines rares.** Elle fixe aussi les modalités de prise en compte des thèses en co-tutelle, préparée, en totalité ou en partie, dans un établissement d'enseignement supérieur étranger.